



CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT – SOCIÉTÉS (années d'imposition 2005 et suivantes)

Renseignements généraux

- À l'usage des sociétés qui, au cours d'une année d'imposition :
 - ont gagné un crédit d'impôt à l'investissement (CII);
 - demandent une déduction de leur impôt de la partie I à payer;
 - demandent un remboursement du crédit gagné dans l'année d'imposition courante;
 - demandent le report d'un crédit provenant d'années d'imposition précédentes;
 - transfèrent un crédit suite à la fusion ou à la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale;
 - demandent le report d'un crédit à une ou plusieurs années précédentes;
 - sont assujetties à la récupération du CII.
- Les parties, articles et paragraphes mentionnés dans cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéraux. Les renvois aux bulletins d'interprétation et aux circulaires d'information visent les dernières versions.
- Le CII peut être reporté aux trois années précédentes (s'il n'est pas déductible dans l'année où il a été gagné) et aux dix années suivantes.
- Les dépenses et les investissements tels que définis au paragraphe 127(9) et à la partie XLVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral* qui donnent droit au CII sont les suivants :
 - les biens admissibles;
 - les biens certifiés;
 - les dépenses admissibles qui font partie du compte de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE). Remplissez et produisez le formulaire T661, *Demande de déduction pour les dépenses au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada*;
 - les dépenses minières préparatoires.
- Joignez un exemplaire dûment rempli de cette annexe à la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- Pour en savoir plus sur le CII, lisez la section intitulée « Crédit d'impôt à l'investissement » dans le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, la circulaire d'information IC 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rattache. Lisez aussi le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.
- Pour en savoir plus sur la RS&DE, lisez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*, la circulaire d'information 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*, la publication T4052, *Introduction au Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental*, et le guide T4088, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental* – guide pour le formulaire T661.

Renseignements supplémentaires

- Aux fins de cette annexe, « **investissement** » désigne :

Le coût en capital du bien (sans les montants ajoutés à la suite du choix fait selon l'article 21 de la *Loi*) déterminé sans tenir compte des paragraphes 13(7.1) et 13(7.4), moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir pour ce bien, au moment de produire la déclaration de revenus pour l'année où elle a acquis le bien.
- Un CII déduit ou remboursé dans une année d'imposition pour un bien amortissable [autre qu'un bien amortissable déductible selon l'alinéa 37(1)b)] réduit le coût en capital de ce bien dans l'année d'imposition suivante. De plus, il réduit la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie pour l'année d'imposition suivante. Un CII pour la RS&DE qui a été déduit ou remboursé dans une année d'imposition réduit le solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles et le prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une société de personnes dans l'année d'imposition suivante. Un CII pour les dépenses minières préparatoires qui a été déduit dans une année d'imposition, réduit le solde du compte des frais cumulatifs d'exploration au Canada dans l'année d'imposition suivante.
- Les biens acquis doivent être « prêts à être mis en service » pour donner droit à un CII.
- Les dépenses admissibles pour la RS&DE et le coût en capital d'un bien admissible au CII doivent être déclarés par le demandeur sur le formulaire T661 et l'annexe 31, au plus tard 12 mois après la date limite pour produire la déclaration de revenus pour l'année d'imposition où les dépenses et les coûts en capital ont été engagés.
- Attribution des crédits de la société de personnes – Le paragraphe 127(8) prévoit l'attribution du montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la part qui revient à l'associé des CII de la société de personnes à la fin de l'exercice de celle-ci. On considère généralement qu'une attribution des crédits constitue la part raisonnable des crédits qui revient à l'associé, si elle est faite dans la même proportion que celle selon laquelle les associés ont convenu de partager le revenu ou la perte et si l'article 103 de la *Loi* ne s'applique pas à cette entente de partage. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-151.
- Pour les dépenses de RS&DE effectuées après le 22 février 2005, l'expression « au Canada » englobe la « zone économique exclusive » (définie dans la *Loi sur les océans* comme désignant généralement la zone maritime adjacente à la mer territoriale qui est à 200 milles marins des côtes canadiennes), incluant l'espace aérien, le fond et le sous-sol de cette zone. Pour les dépenses de RS&DE effectuées avant le 23 février 2005, l'expression « au Canada » englobe généralement la zone maritime qui est à 12 milles marins des côtes canadiennes.

Section 1 – Investissements ou dépenses; pourcentages et codes

Investissements

Les biens admissibles acquis principalement pour être utilisés à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans la péninsule de Gaspé ou dans une région extra-côtière visée par règlement

Pourcentage déterminé **Code**

10 % 14

Dépenses

Si vous êtes une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de l'année d'imposition, le code 11B peut s'appliquer à la portion de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles que vous demandez et qui ne dépasse pas votre limite de dépenses (voir section 10, page 4).

35 % 11B

Remarque : Si vos dépenses admissibles de l'année courante sont plus élevées que votre limite de dépenses (voir section 10, page 4), l'excédent vous donne droit au CII au taux de 20 %.

Vous êtes une société qui n'est pas une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante et qui a engagé des dépenses admissibles de RS&DE n'importe où au Canada après 1995

20 % 3B

Vous êtes une société canadienne imposable qui a engagé des dépenses minières préparatoires :

- en 2003 5 % —
- en 2004 7 % —
- après 2004 10 % —

Section 2 – Détermination d'une société admissible

La société est-elle une société admissible? **101** 1 oui 2 non

Aux fins du CII remboursable, une **société admissible** est définie au paragraphe 127.1(2). La société doit être une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante et le revenu imposable (avant tout report de perte à une année précédente) pour son année d'imposition précédente ne doit pas dépasser son plafond des affaires pour cette année précédente. Si elle est associée à d'autres sociétés au cours de l'année d'imposition, le total des revenus imposables de la société et des sociétés associés (avant tout report de perte à une année précédente), pour leur dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente, ne doit pas dépasser le total de leur plafond des affaires pour cette année précédente.

Remarque :

Une SPCC calculant son remboursement du CII pour les années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004 est considérée être associée à une autre société, si elle remplit l'une des conditions du paragraphe 256(1). Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, la règle est la même, sauf dans les cas suivants :

- une société est associée à une autre société seulement du fait qu'une ou plusieurs personnes possèdent des actions des deux sociétés;
- une des sociétés a au moins un actionnaire qui ne possède pas d'actions de l'autre société.

Si vous êtes une société admissible, vous obtiendrez un remboursement de 100 % de votre part de tout CII gagné au taux de 35 % sur les dépenses courantes admissibles de RS&DE qui ne dépassent pas votre limite de dépenses. La limite de dépenses est calculée à la section 10, page 4. Le remboursement de 100 % ne s'applique pas aux dépenses en capital donnant droit au crédit au taux de 35 %. Celles-ci donnent seulement droit au remboursement au taux de 40 %.

Certaines SPCC qui ne sont pas des sociétés admissibles peuvent aussi obtenir un remboursement de 100 % de leur part de tout CII gagné au taux de 35 % sur les dépenses admissibles courantes de RS&DE qui ne dépassent pas leur limite de dépenses. La limite de dépenses est calculée à la section 10, page 5. Le remboursement de 100 % ne s'applique pas aux dépenses en capital donnant droit au crédit au taux de 35 %. Elles donnent seulement droit au remboursement au taux de 40 %.

Une société exclue, telle que définie au paragraphe 127.1(2), n'est pas admissible au remboursement de 100 %. Une société est une société exclue si, au cours de l'année, elle est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une des personnes suivantes, ou si elle est liée à l'une de ces personnes :

- a) une ou plusieurs personnes exonérées de l'impôt de la partie I selon l'article 149;
- b) Sa Majesté du chef d'une province, une municipalité canadienne ou une autre administration publique;
- c) tout regroupement des personnes mentionnées en a) ou b) ci-dessus.

Section 3 – Sociétés dans l'industrie agricole

Remplissez cette section si la société fait des contributions pour la RS&DE.

La société a-t-elle demandé, pour l'année d'imposition courante, un crédit pour les contribution financières qu'elle a faites à une organisation agricole dont le but est de financer des travaux de RS&DE (par exemple, des prélèvements)? **102** 1 oui 2 non

Si *oui*, remplissez l'annexe 125, *Renseignements de l'état des résultats*, afin d'indiquer à quel secteur agricole participe la société. Pour en savoir plus sur l'annexe 125, consultez le *Guide de l'index général des renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés*.

Section 4 – Investissements de biens admissibles acquis dans l'année d'imposition courante – code 14 seulement

N° de catégorie de la DPA* 105	Description des investissements 110	Date prêt à être mis en service 115	Lieu d'utilisation (province) 120	Montant de l'investissement 125
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				

*DPA: déduction pour amortissement

Total des investissements – inscrivez ce montant dans le calcul de la ligne 240 de la section 5

--

Section 5 – Calcul des soldes et des crédits de l'année courante – CII pour biens admissibles

CII à la fin de l'année d'imposition précédente _____

Moins :

Crédit considéré être un versement de sociétés coopératives **210** _____

Crédit expiré après dix années d'imposition **215** _____

Total partiel **▶** _____

CII au début de l'année d'imposition **220** _____

Plus :

Crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale **230** _____

CII provenant du remboursement d'un montant d'aide **235** _____

Total du crédit de l'année courante : total de la colonne 125 _____ × 10 % = **240** _____

Crédit attribué provenant d'une société de personnes **250** _____

Total partiel **▶** _____

Crédit total disponible _____

Moins :

Crédit déduit de l'impôt de la partie I (inscrivez-le à la ligne FFF, section 19) **260** _____

Crédit reporté aux années précédentes (section 6) _____ **A**

Crédit transféré pour compenser un solde d'impôt de la partie VII **280** _____

Total partiel **▶** _____

Solde du crédit avant remboursement _____ **B**

Moins :

Remboursement du crédit demandé par la société sur les investissements à l'égard de biens admissibles (section 7) .. **310** _____

Solde de fermeture du CII sur les investissements à l'égard de biens admissibles **320** _____

Section 6 – Report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les investissements à l'égard de biens admissibles

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 901 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 902 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 903 _____
				Total (inscrivez-le à la ligne A, section 5)	_____

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

Section 7 – Calcul du remboursement du CII pour les sociétés admissibles sur les investissements à l'égard de biens admissibles

CII de l'année courante (total des lignes 240 et 250, section 5)	_____	C
Solde créditeur avant remboursement (montant B, section 5)	_____	D
Remboursement (40 % du montant le moins élevé : montant C ou montant D)	_____	E

Inscrivez le montant E (ou un montant moins élevé) à la ligne 310, section 5 (inscrivez-le aussi à la ligne 780 de la déclaration T2 si la société ne demande aucun remboursement du CII pour la RS&DE).

Section 8 – Dépenses admissibles de RS&DE

Dépenses courantes	350	_____
Dépenses en capital	360	_____
Remboursements faits par la société dans l'année (ligne 560 du formulaire T661)	370	_____
Total (ce montant doit être égal au montant de la ligne 570 du formulaire T661)	380	_____

Section 9 – Montants inclus dans le calcul de la limite de dépenses de RS&DE

Remarque : Une SPCC ayant calculé une limite de dépenses de RS&DE pour les années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004 est considérée être associée à une autre société si elle remplit l'une des conditions du paragraphe 256(1). Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, la règle est la même sauf dans les cas suivants :

- une société est associée à une autre société seulement du fait qu'une ou plusieurs personnes possèdent des actions des deux sociétés;
- une des sociétés a au moins un actionnaire qui ne possède pas d'actions de l'autre société.

La société est-elle associée avec une autre SPCC, aux fins du calcul de la limite de dépenses de RS&DE?

385 1 oui 2 non

Remplissez les lignes 390 et 395 si vous avez répondu *non* à la question de la ligne 385 ci-dessus ou si la société n'est pas associée à d'autres sociétés (pour les sociétés associées, les montants seront calculés sur l'annexe 49). Cette section s'applique seulement à une société qui est une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante.

a) Inscrivez le revenu imposable de l'année d'imposition précédente*	390	_____
b) Inscrivez le plafond des affaires réduit** de l'année d'imposition courante* (ce montant ne doit pas dépasser le montant de la ligne 4 à la page 4 de la déclaration T2)	395	_____

* Si l'une des années visées à la ligne 390 ou 395 ci-dessus compte moins de 51 semaines, multipliez le revenu imposable ou le plafond des affaires, selon le cas, par le résultat du calcul suivant : le nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365.
Pour plus de détails sur le « plafond des affaires réduit », lisez la ligne 652 du *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

** Si parce qu'elle est associée à d'autres sociétés, la société demande seulement une partie du plafond des affaires de la ligne 4 à la page 4 de la déclaration T2, calculez la réduction de votre plafond des affaires comme si la société n'était pas associée dans l'année d'imposition courante. Inscrivez ce montant à la ligne 395.

Section 10 – Calcul de la limite de dépenses de RS&DE pour une société qui est une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante

Pour les sociétés autonomes :

5 000 000 \$*

Moins le plus élevé des montants suivants : ligne 390 (section 9) ou 300 000 \$*

Montant excédentaire (si négatif, inscrivez « 0 »)

Ligne F _____ × $\frac{\text{Ligne 395}}{\text{Ligne 4 à la page 4 de la déclaration T2}}$ = _____ **G

Pour les sociétés associées :

Si la société est associée, le plafond de dépenses permis pour la RS&DE est calculé sur l'annexe 49

400 _____ **H

* Si votre année d'imposition suit immédiatement une année d'imposition qui se termine avant 2003, les mentions « 5 000 000 \$ » et « 300 000 \$ », doivent se lire « 4 000 000 \$ » et « 200 000 \$ » respectivement.

** Le montant G ou H ne doit pas dépasser 2 000 000 \$.

(suite à la page 5)

Section 10 – Calcul de la limite de dépenses de RS&DE pour une société qui est une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante (suite)

Lorsque l'année d'imposition de la société est de moins de 51 semaines, calculez la limite de dépenses de la façon suivante :

Ligne G ou H _____ x nombre de jours dans l'année d'imposition _____ = _____ I
 365
 Votre plafond de dépenses de RS&DE pour l'année (inscrivez le montant de la ligne G, H ou I, selon le cas) **410** _____

Section 11 – Calcul des crédits d'impôt à l'investissement sur les dépenses de RS&DE

Montant le moins élevé : dépenses courantes (ligne 350, section 8) ou la limite de dépenses (ligne 410, section 10)* **420** _____ x 35 % = _____ J
 Ligne 350 moins ligne 410 (si négatif, inscrivez « 0 ») **430** _____ x 20 % = _____ K
 Ligne 410 moins ligne 350 (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ L
 Montant le moins élevé : dépenses en capital (ligne 360, section 8) ou ligne L ci-dessus* **440** _____ x 35 % = _____ M
 Ligne 360 moins ligne L (si négatif, inscrivez « 0 ») **450** _____ x 20 % = _____ N

Remboursements (ligne 370, section 8) _____

Si la société rembourse l'aide gouvernementale ou non gouvernementale ou des paiements contractuels qui ont réduit le montant des dépenses admissibles aux fins du CII, le montant du remboursement lui donne droit à un crédit au taux qui se serait appliqué selon le cas.
460 _____ x 35 % = _____
470 _____ x 30 % = _____
480 _____ x 20 % = _____
 Total _____ ▶ _____ O

CII pour la RS&DE de l'année courante (total des lignes J, K, M, N et O; inscrivez ce montant à la ligne 540, section 12) _____

* Pour les sociétés qui ne sont pas des SPCC tout au long de l'année, inscrivez « 0 » aux lignes J et M.

Section 12 – Calcul des soldes et des crédits de l'année courante – CII sur les dépenses de RS&DE

CII à la fin de l'année d'imposition précédente _____

Moins :

Crédit considéré être un versement de sociétés coopératives **510** _____
 Crédit expiré après 10 années d'imposition **515** _____
 Total partiel _____ ▶ _____

CII au début de l'année d'imposition **520** _____

Plus :

Crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale **530** _____
 Total du crédit de l'année courante **540** _____
 Crédit attribué provenant d'une société de personnes **550** _____
 Total partiel _____ ▶ _____

Total du crédit disponible _____

Moins :

Crédit déduit de l'impôt de la partie I (inscrivez-le à la ligne GGG, section 19) **560** _____
 Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (section 13) _____ P
 Crédit transféré pour compenser un solde d'impôt de la partie VII **580** _____
 Total partiel _____ ▶ _____

Solde du crédit avant remboursement _____ Q

Moins :

Remboursement du crédit demandé sur les dépenses de RS&DE (section 14 ou 15, selon le cas) **610** _____

Solde de fermeture du CII pour la RS&DE **620** _____

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

Section 13 – Report à une ou plusieurs années précédentes de crédit sur les dépenses de RS&DE

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 911 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 912 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 913 _____
				Total (inscrivez-le à la ligne P, section 12)	=====

Section 14 – Calcul du remboursement du CII pour les sociétés admissibles – RS&DE

Remplissez cette section seulement si la société est une société admissible selon la ligne 101 de la page 2.

La société est-elle une société exclue selon la définition du paragraphe 127.1(2)? **650** 1 oui 2 non

Solde du crédit avant remboursement (montant Q, section 12) AA

CII de l'année courante (ligne 540 plus ligne 550, section 12
moins montant O, section 11) BB

Crédits remboursables (le moins élevé des montants AA et BB)* CC

Montant J de la section 11 DD

Moins : le moins élevé des montants CC et DD EE

Montant net (si négatif, inscrivez « 0 ») FF

Montant FF _____ x 40 % GG

Plus : Montant EE HH

Remboursement du CII (montant GG plus montant HH; inscrivez ce montant ou un montant moins élevé à la ligne 610, section 12) II

Inscrivez le total des lignes 310 (section 5) et 610 (section 12) à la ligne 780 de la déclaration T2.

* Si la société est aussi une société exclue [selon la définition du paragraphe 127.1(2)], ce montant doit être multiplié par 40 %.
Demandez cette fraction ou un montant moins élevé comme remboursement du CII à la ligne II.

Section 15 – Calcul du remboursement du CII pour les SPCC qui ne sont pas des sociétés admissibles ou exclues – RS&DE

Remplissez cette section seulement si la société est une SPCC qui n'est pas une société admissible ou exclue, selon la section 2 de la page 2.

Solde du crédit avant remboursement (montant Q, section 12) JJ

Montant J de la section 11 KK

Moins : le moins élevé des montants JJ et KK LL

Montant net (si négatif, inscrivez « 0 ») MM

Montant M de la section 11 NN

Le moins élevé des montants MM et NN _____ x 40 % OO

Plus : montant LL PP

Remboursement du CII (montant OO plus montant PP) QQ

Inscrivez le montant QQ ou un montant moins élevé à la ligne 610 (section 12) ainsi qu'à la ligne 780 de la déclaration T2.

Section 16 – Dépenses minières préparatoires

Renseignements sur l'exploration

Une ressource minérale admissible au crédit s'entend un gisement minéral dont le principal minéral extrait est le diamant, un gisement de métal de base ou de métal précieux, ou d'un gisement minéral dont le principal minéral extrait est un minéral industriel qui, une fois raffiné, donne un métal de base ou un métal précieux.

Dans la colonne 800, énumérez tous les minéraux pour lesquels des dépenses minières préparatoires ont été engagées dans l'année d'imposition et après 2002. Joignez des annexes supplémentaires si nécessaire.

Liste des minéraux 800	
1.	
2.	
3.	
4.	

Pour chaque minéral inscrit à la colonne 800 ci-dessus, indiquez le projet, le titre minier et la division des mines où le titre est enregistré. S'il n'y a pas de titre minier, indiquez le projet et la division des mines seulement. Joignez des annexes supplémentaires si nécessaire.

	Titre minier 806	Division des mines 807
Nom du projet 805		
1.		
2.		
3.		
4.		

Dépenses minières préparatoires *

Les dépenses minières préparatoires que la société a engagées dans l'année d'imposition et après 2002, en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada :

Prospection	810	_____	RR
Études géologiques, géophysiques ou géochimiques	811	_____	SS
Forage au moyen d'un appareil rotatif ou au diamant, par battage ou d'autres méthodes	812	_____	TT
Excavation, creusage de trous d'exploration et échantillonnage préliminaire	813	_____	UU

Les dépenses minières préparatoires engagées dans l'année d'imposition et après 2002, en vue d'amener une nouvelle mine de ressources minérales au Canada au stade de la production en quantités commerciales raisonnables, mais avant que cette nouvelle mine ne commence la production de ces quantités :

Frais de déblaiement, d'enlèvement des terrains de couverture et de dépouillement	820	_____	VV
Frais de creusage d'un puit de mine, construction d'une galerie à flanc de coteau ou d'une autre entrée souterraine	821	_____	WW

Autres dépenses minières préparatoires engagées dans l'année d'imposition et après 2002 (joignez des annexes supplémentaires si nécessaire) :

Description 825	Montant 826
1.	
2.	
3.	
4.	

Ajoutez les montants de la colonne 826 _____ ► _____ XX

Total des dépenses minières préparatoires (ajoutez les montants RR à XX) 830 _____

Moins : Total de tous les montants d'aide (subventions, rabais et prêts-subventions) ou remboursements que la société a reçus ou est en droit de recevoir à l'égard des montants mentionnés à la ligne 830 ci-dessus. 832 _____

Excédent (ligne 830 moins ligne 832) (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ YY

Plus : Total des sommes gouvernementales et non gouvernementales remboursées par la société 835 _____ ZZ

Dépenses minières préparatoires (montant YY plus montant ZZ) AAA

* Une dépense minière préparatoire est définie au paragraphe 127(9) et ne comprend pas un montant auquel la société a renoncé selon le paragraphe 66(12.6).

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

Section 17 – Calcul des soldes et des crédits de l'année courante – CII sur les dépenses minières préparatoires

CII à la fin de l'année d'imposition précédente _____

Moins :

Crédit considéré être un versement de sociétés coopératives **841** _____

Crédit expiré après dix années d'imposition **845** _____

Total partiel _____ ▶ _____

CII au début de l'année d'imposition **850** _____

Plus :

Crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale **860** _____

Dépenses de la ligne AAA, (section 16), engagées en 2003 **865** _____ x 5 % = _____ BBB

Dépenses de la ligne AAA, (section 16), engagées en 2004 **867** _____ x 7 % = _____ CCC

Dépenses de la ligne AAA, (section 16), engagées après 2004 **870** _____ x 10 % = _____ DDD

Total du crédit de l'année courante (additionnez les montants BBB, CCC et DDD) **880** _____ ▶ _____

Total du crédit disponible _____

Moins :

Crédit déduit de l'impôt de la partie I (inscrivez-le à la ligne HHH, section 19) **885** _____

Crédit reporté aux années précédentes (section 18) _____ EEE

Total partiel _____ ▶ _____

Solde de fermeture du CII sur les dépenses minières préparatoires **890** _____

Section 18 – Report à une ou plusieurs années précédentes de crédit sur les dépenses minières préparatoires

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 921 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 922 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 923 _____
Total (inscrivez-le à la ligne EEE, section 17)					_____

Section 19 – Total du CII déduit de l'impôt de la partie I

CII sur les investissements à l'égard de biens admissibles déduit de l'impôt de la partie I (ligne 260, section 5) FFF

CII sur les dépenses de RS&DE déduit de l'impôt de la partie I (ligne 560, section 12) GGG

CII sur les dépenses minières préparatoires déduit de l'impôt de la partie I (ligne 885, section 17) HHH

Total du CII de l'impôt de la partie I (additionnez les lignes FFF, GGG et HHH) III
(Inscrivez le montant III à la ligne 652, page 7 de la déclaration T2.)

Section 20 – Calcul de la récupération du CII pour les sociétés et les sociétés de personnes morales – RS&DE

Il y aura récupération du CII si, au cours de l'année, la société remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle a acquis un bien particulier soit dans l'année courante, soit dans les 10 années d'imposition précédentes;
- elle a demandé le coût du bien comme dépense admissible de RS&DE sur le formulaire T661;
- le coût du bien était inclus dans le calcul du CII ou était assujéti à une convention pour le transfert de dépenses admissibles fait selon le paragraphe 127(13);
- elle a, après le 23 février 1998, vendu le bien ou l'a converti en un bien à usage commercial. Elle remplit aussi cette condition si elle a disposé d'un bien qui comprend le bien particulier mentionné plus haut ou l'a converti en un bien à usage commercial.

Remarque

La récupération **ne s'applique pas** si la société a disposé d'un bien en le vendant à un acheteur avec lequel elle a un lien de dépendance et qui avait l'intention d'utiliser tout le bien, ou presque, pour la RS&DE. Par la suite, si cet acheteur vend le bien ou le convertit en un bien à usage commercial, la récupération de l'acheteur sera établie en fonction du taux original de l'utilisateur initial du CII.

Vous devez inclure le montant de la récupération du CII dans la déclaration T2 de l'année où la société a disposé du bien ou l'a converti en un bien à usage commercial. Dans l'année d'imposition suivante, ajoutez la récupération au compte de dépenses de RS&DE.

Pour les calculs 1 et 2, si la société a fait plus d'une disposition, veuillez remplir les colonnes pour chacune des dispositions pour lesquelles une récupération s'applique. Utilisez les formules de calcul ci-dessous.

Calcul 1 – Remplissez cette partie si vous répondez à toutes les conditions ci-dessus

	Montant du CII calculé au départ à l'égard du bien que la société a acquis (ou du CII de l'utilisateur initial, si la société a acquis le bien d'une personne avec qui elle a un lien de dépendance, tel qu'il est décrit à la remarque ci-dessus)	Montant calculé en appliquant le taux du CII (à la date d'acquisition par la société ou par l'utilisateur initial) au produit de disposition (dans le cas d'une transaction sans lien de dépendance) ou à la juste valeur marchande du bien (dans tous les autres cas)	Le moins élevé des montants indiqués aux colonnes 700 et 710
	700	710	
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Total partiel (inscrivez ce montant à la ligne MMM, section 21)

JJJ

Calcul 2 – Remplissez cette partie seulement si vous avez acquis, en tout ou en partie, les dépenses admissibles d'une autre personne selon une convention décrite au paragraphe 127(13). Dans tous les autres cas, inscrivez « 0 » à la ligne KKK, section 20, page 10.

	A Taux que le cessionnaire a utilisé pour calculer ses CII à l'égard des dépenses admissibles qu'il a transférées selon une convention du paragraphe 127(13)	B Produit de disposition du bien (dans le cas d'une transaction sans lien de dépendance) ou (dans tous les autres cas) juste valeur marchande du bien au moment de la conversion ou de la disposition	C Montant, s'il y a lieu, qui a déjà été utilisé pour le calcul 1 ci-dessus [si seulement une partie du coût du bien est transférée, selon une convention du paragraphe 127(13)]
	720	730	740
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Suite du calcul 2 à la page 10.

Section 20 – Calcul de la récupération du CII pour les sociétés et les sociétés de personnes morales – RS&DE (suite)

Calcul 2 (suite) – Remplissez cette partie seulement si vous avez acquis en tout ou en partie, les dépenses admissibles d'une autre personne selon une convention décrite au paragraphe 127(13). Dans tous les autres cas, inscrivez « 0 » à la ligne KKK ci-dessous.

D	E	F
Montant calculé selon la formule (A x B) - C (selon les colonnes de la page 9)	CII gagné par le cessionnaire sur les dépenses admissibles qu'il a transférées	Le montant moins élevé: D ou E
	750	
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

Total partiel (inscrivez ce montant à la ligne NNN, section 21) _____ **KKK**

Calcul 3

En tant qu'associé d'une société de personnes, vous devez déclarer votre part du CII de la société de personnes après que le CII aura été réduit du montant de récupération. Si ce montant est positif, vous devez le déclarer à la ligne 550 de la section 12, page 5. Cependant, si la société de personnes n'a pas suffisamment de CII disponible pour compenser la récupération, vous devez alors calculer et inscrire à la ligne LLL ci-dessous le montant des réductions qui dépasse les additions (l'excédent).

La part de l'excédent du CII qui revient à l'associé d'une société de personnes morales
(inscrivez ce montant à la ligne OOO, section 21) **760** _____ **LLL**

Section 21 – Total de la récupération du CII

Récupération du CII selon le calcul 1, ligne JJJ, section 20, page 9	_____ MMM
Récupération du CII selon le calcul 2, ligne KKK, section 20 ci-dessus	_____ NNN
Récupération du CII selon le calcul 3, ligne LLL, section 20 ci-dessus	_____ OOO
Total de la récupération du CII – additionnez les lignes MMM, NNN et OOO (inscrivez le montant PPP à la ligne 602, page 7 de la déclaration T2)	_____ PPP